

SOUS COMMISSION Administration des Impôts

- Rapport de sous commission
- Spécimen d'épreuves et corrigés types
- Matières à retenir et format

SPECIMEN EPREUVE DE TRONC COMMUN

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

NB : Toutes les questions sont obligatoires

- 1- Qu'est-ce que l'impôt ?
- 2- Qu'est-ce qu'une taxe ?
- 3- Ya t-il une différence entre impôt et taxe ? Justifiez votre réponse.
- 4- Caractères distinctifs entre :
 - Impôts d'Etat et Impôts locaux.
 - Impôts directs et Impôts indirects
- 5- L'impôt est du domaine de la loi. Vrai ou Faux.
- 6- Le vote de la loi fiscale est du ressort de quelle institution ?
- 7- Le système fiscal béninois est un système déclaratif. Vrai ou Faux.
- 8- Quelle structure a en charge la gestion de l'impôt en République du Bénin ?

SPECIMEN EPREUVE DE SPECIALITE

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

L'épreuve qui vous est proposée est constituée d'un sujet unique comportant des questions théoriques et des cas pratiques indépendants et obligatoires.

I- Questions théoriques

- 1- Quelles sont les différentes catégories de revenus qui composent le revenu brut global imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ?
- 1- La taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt indirect. Citez deux (02) autres impôts ou taxes indirects.
- 2- Comment détermine t-on le résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) à partir du résultat comptable ?
- 3- Combien d'acomptes d'impôt sur les sociétés paient au cours d'une année les entreprises qui relèvent du régime du réel ?
- 4- Quelles sont les différentes formes de contrôle fiscal en vigueur au Bénin ?

II-Questions pratiques

Cas pratique n° 1

La société "ABOU et Cie " dispose à l'actif de son bilan exercice 2016 les biens corporels ci-après :

- Un camion de puissance supérieure à 7chevaux acquis le 1^{er} mai 2015
- Un véhicule Mercedes de puissance supérieure à 7chevaux acquis le 20 avril 2014
- Une voiture Volkswagen de puissance inférieure à 7chevaux acquise le 1^{er} janvier 2015
- Un véhicule Rav 4 de puissance supérieure à 7chevaux acquis le 2 janvier 2016

Travail à faire

- Liquidez la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) due au titre de l'exercice 2016 sachant que pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas

7chevaux, le montant de la taxe est fixé à 150 000 FCFA et 200 000 FCFA pour les autres.

Cas pratique n° 2

La société "RONALDO et FRERES" est prestataire de services dans le domaine de la restauration.

Au titre du mois de mai 2017, elle a été sollicitée pour faire restaurer quarante mille (40 000) délégués, invités au Bénin dans le cadre d'un colloque international à Cotonou.

Le plat de nourriture est fixé à cinq mille (5 000) francs CFA par délégué. Contre toute attente, cette société a déclaré au titre du même mois un chiffre d'affaires de 100 000 000 FCFA dont la fourniture du pain pour une valeur de 20 000 000 FCFA.

Pour réaliser cette prestation, le gérant de la société a effectué des achats détaillés comme suit :

▪ Sacs de blé.....	10 000 000 F
▪ Bidons d'huile.....	60 000 000F
▪ Poulets fumés.....	30 000 000F
▪ Maïs	5 000 000 F
▪ Lait non transformé.....	5 000 000 F

Les factures d'achats présentées comportent chacune un numéro IFU et les noms des fournisseurs figurent au fichier de la Direction Générale des Impôts.

Travail à faire

- 1- Déterminer le chiffre d'affaires réel taxable à la TVA de la société "RONALDO et FRERES" dans le cadre de cette restauration.
- 2- Calculer la TVA collectée
- 3- Calculer la TVA déductible
- 4- Quel est le montant de la TVA nette à payer au Trésor public ?

Cas pratique n° 3

Monsieur DEDEWAGBE Ange-Marie est notaire à Cotonou.

Il présente à l'enregistrement un bordereau contenant dix (10) actes :

- Une promesse de vente d'immeuble de valeur égale à 220 000 500 FCFA ;
- Une reconnaissance de dette d'un montant de 860 000 000 FCFA ;

- Une convention de vente de divers objets meubles de valeur totale 270 962 500 FCFA ;
- Un bail commercial de durée quatorze (14) ans et de loyer mensuel égal à 320 000 CFA ;
- Deux conventions de ventes d'immeubles de montants respectifs 472 500 000 et 94 950 000 CFA ;
- Une cession de droit au bail portant sur un montant de 320 000 000 FCFA ;
- Une convention de ventes simultanées de meubles et d'immeubles de valeur égale à 412 640 000 FCFA ;
- Deux mandats purs et simples comportant des valeurs respectives 60 000 500 et 120 960 500 FCFA.

Travail à faire :

Liquider le droit d'enregistrement (DE) exigible en sachant que les six (06) derniers actes sont tous datés du 20 mars 2015 et que le bordereau du notaire, daté du 12 juin 2015 est déposé au service de l'enregistrement ce jour là même.

Cas pratique n° 4

Monsieur MIWADAGBE a acheté un terrain sis à Agontinkon d'une valeur égale à 270 000 000 de francs CFA .

Il a payé les deux tiers (2/3) du prix à la conclusion du contrat et s'est engagé à payer le reste par mensualités égales de 9 000 000 FCFA pendant dix (10) mois, majorée chacune d'un intérêt fixe de 200 000 FCFA.

Il doit en outre régler des arriérés d'impôts fonciers encore à la charge de son co-contractant de montant 1 763 000 FCFA, de même que le solde de la prime d'assurance vie souscrite par celui-ci. La prime annuelle est égale à 310 700 FCFA et il restait à la charge du vendeur deux (02) années de prime.

Monsieur MIWADAGBE fait bâtir sur le terrain acheté un building de sept (07) niveaux par l'entreprise BTP- DAGBE et FILS. Le montant stipulé au contrat de réalisation de cette construction est égal à 783 000 000 FCFA.

Travail à faire :

- 1- Liquider le droit d'enregistrement exigible sur la transaction foncière dont l'acte a été introduit à l'enregistrement dans le délai légal.
- 2- Déterminer les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur le contrat de construction de l'immeuble de Monsieur MIWADAGBE, ledit contrat étant rédigé sur vingt (20) pages recto verso de papiers de format 21 X 29,7. Ledit contrat a été présenté à l'inspecteur de l'enregistrement dix (10) jours après sa rédaction.

NB : Pour le traitement des exercices, on considérera les taux normaux applicables, sans considération de la mesure provisoirement prise par le gouvernement concernant l'exemption des droits sur les transactions.

SPECIMEN EPREUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

L'épreuve qui vous est proposée est constituée d'un sujet unique comportant des questions théoriques et un cas pratique indépendants et obligatoires.

I- Questions théoriques

- Quelle structure de la Direction Générale des Impôts est chargée de l'établissement de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ?
- « Recouvrer l'impôt, c'est le percevoir ». Au cours de votre stage pratique quel est le service de recouvrement des impôts qui vous a accueilli et quel rôle vous y avez joué ?
- Le système fiscal béninois est un système déclaratif.
Le contrôle de l'impôt en est le corollaire. Dans le cadre du déroulement de votre stage pratique, citez de façon précise un service de la Direction Générale des Impôts chargé du contrôle de l'impôt.
- Combien de Directions Départementales des Impôts

(DDI) compte la Direction Générale des Impôts ? Citez-les.

II – CAS PRATIQUE

Vous venez de terminer votre stage pratique au sein de la Direction Générale des Impôts. Monsieur ABOU-BAKR est un contribuable exerçant la profession de brodeur. Il vient de recevoir son avis d'imposition relatif à la Taxe Professionnelle synthétique (TPS) et se présente à vous pour solliciter votre concours pour des renseignements liés au lieu de paiement de son impôt. Le siège de son atelier est à Godomey.

1 – Quel service de la Direction Générale des Impôts pourra percevoir le montant de cet impôt (TPS) ?

Monsieur ABOU-BAKR étant sénégalais, il a estimé que le montant de l'impôt qui lui a été adressé est exorbitant et qu'il ne pourra pas le payer. Il évoque des situations de gêne prétextant qu'une coupure imprévue d'électricité a endommagé ses machines à broder. Ce dernier dépose une lettre de contestation de son imposition au receveur des impôts du lieu de son atelier.

2 – Que pensez-vous du comportement de Monsieur ABOU-BAKR ?

3 – Est-il fondé à contester cette imposition en évoquant une gêne ?

La demande de monsieur ABOU-BAKR a finalement été acheminée vers la Direction Générale des Impôts qui lui a notifié une décision insatisfaisante, c'est-à-dire défavorable.

Monsieur ABOU-BAKR se rapproche de vous et vous demande de l'aider à formuler un recours à l'endroit de la chambre administrative de la Cour Suprême.

4 – Que lui conseillerez-vous en tant qu'étudiant en fin de formation de licence professionnelle et ayant fait un stage à la Direction Générale des Impôts ?

5 – Quelle est la procédure indiquée pour donner satisfaction à Monsieur ABOU-BAKR depuis la date de sa contestation ?

6 – Indiquer de façon précise le service de la Direction Générale des Impôts qui a en charge le règlement des litiges soulevés par les contribuables ?

LES CORRIGES TYPES

SPECIMEN EPREUVE DE TRONC COMMUN

- 1- "L'impôt est un prélèvement pécuniaire obligatoire, opéré par la puissance publique, non affecté, sans contrepartie, à titre définitif et destiné à assurer la couverture et la répartition des charges publiques"
- 2- La taxe peut se définir comme étant la contrepartie de l'utilisation d'un service ou d'un ouvrage public, à caractère obligatoire, qui est due dès que le redevable est en situation de profiter du service, même s'il n'en profite pas directement. On parle alors de d'usager potentiel du service public.
- 3- Oui. Il y a une différence entre impôt et taxe. La taxe se distingue donc de l'impôt dans la mesure où son produit est affecté alors que le produit de l'impôt ne fait pas l'objet d'une affectation particulière.

Toutefois, la taxe peut aussi se confondre à l'impôt. C'est le cas de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui est un impôt indirect par excellence.

- 4- Caractères distinctifs de :
 - Impôts d'Etat et Impôts locaux : Il existe des impôts directs d'Etat et des impôts indirects d'Etat. De la même manière, il existe des impôts directs locaux et des impôts indirects locaux. Mais la distinction principale est que les produits des impôts d'Etat alimentent la caisse du Trésor public alors que les produits des impôts locaux alimentent la caisse des collectivités locales ou territoriales (Mairie, Communes etc.).

- Caractères distinctifs de :
 - Impôts directs et impôts indirects : L'impôt est dit direct lorsqu'il est supporté effectivement par celui qui le paie. Ainsi, le contribuable qui a comme seul revenu son salaire ne peut a priori répercuter sur un tiers l'impôt qu'il paie de ce chef. Par contre, l'impôt est dit indirect dès lors que celui qui le verse au fisc peut, en droit ou en fait, en reporter la charge sur autrui. Par ailleurs, l'impôt est dit direct dans le cas où sa perception a donné lieu à l'émission d'un rôle nominatif. L'impôt indirect est au contraire établi et recouvré sans l'aide d'un rôle nominatif.
- 5- Vrai. L'impôt est du domaine de la loi.
- 6- Le vote de la loi fiscale est du ressort du Parlement, à savoir l'Assemblée Nationale.
- 7- Vrai. Le système fiscal béninois est un système déclaratif.
- 8- La structure qui a en charge la gestion de l'impôt en République du Bénin est la Direction Générale des Impôts (DGI)

CORRIGE TYPE DU SPECIMEN EPREUVE DE SPECIALITE

Questions théoriques

- Les différentes catégories de revenus qui composent le revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) sont :
 - Les bénéfices Industriels et commerciaux
 - Les bénéfices non commerciaux
 - Les revenus fonciers
- Autres impôts ou taxes indirects
 - La taxe sur les boissons
 - La taxe sur la farine de blé
 - La taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques
 - La taxe sur les jeux de hasard
 - La taxe sur les activités financières
 - La taxe unique sur les contrats d'assurance
 - Etc.
- Le résultat fiscal pour le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) se détermine à partir du résultat comptable de la manière suivante :
 - $\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$
- Les entreprises qui relèvent du régime du réel paient quatre (04) acomptes provisionnels au cours de l'année sur la base du résultat de l'année précédente, soit le 10 mars, le 10 juin, le 10 septembre, le 10 décembre.
- Les différentes formes de contrôle fiscal en vigueur au Bénin sont :
 - Le contrôle interne qui regroupe :
 - Le contrôle formel

- Le contrôle sur pièces
- Le contrôle externe qui regroupe :
 - Le contrôle ponctuel
 - La vérification de comptabilité
 - L'examen de la situation fiscale personnelle

II- Questions pratiques

CAS PRATIQUE N° 1

- Tous les véhicules ont été acquis dans le premier trimestre 2016.
- Les véhicules qui feront objet d'imposition à la TVS sont :
 - La Mercedes
 - La Volkswagen
 - La Rav 4
- Le camion étant un véhicule utilitaire, il est exclu des éléments imposables.
- La TVS se déclare trimestriellement
- Echéance du 10 mars 2016

$$50\ 000 + 50\ 000 + 37\ 000 = 137\ 500$$

- Echéance du 10 juin 2016

$$50\ 000 + 50\ 000 + 37\ 000 = 137\ 500$$

- Echéance du 10 septembre 2016

$$50\ 000 + 50\ 000 + 37\ 000 = 137\ 500$$

- Echéance du 10 décembre 2016

$$50\ 000 + 50\ 000 + 37\ 000 = 137\ 500$$

- TOTAL TVS année 2016 = $137.500 \times 4 = 550.000$

CAS PRATIQUE N° 2

1 - Le chiffre d'affaire réel taxable à la TVA de la Société « RONALDO et FRERES » :

Conformément à l'annexe 1 de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le blé, le maïs le pain et le lait non transformés sont entre produits exonérés de la TVA à

l'importation, à la production et à la vente. Par conséquent aucune TVA ne sera appliquée sur les montants de ces produits. Il découle de ces dispositions :

- Chiffre d'affaires réel taxable à la TVA = $5.000F \times 40.000 = 200.000.000HT$

2 – TVA collectée

Base imposable : 200.000.000, Taux 18%

TVA collectée : $200.000.000 \times 18\% = 36.000.000$

3 – TVA déductible

Base imposable : $60.000.000 + 30.000.000 = 90.000.000$

Taux 18%

TVA déductible : $90.000.000 \times 18\% = 16.200.000$

4 – TVA nette à payer au Trésor Public

= TVA collectée – TVA déductible

= $36.000.000 - 16.200.000 = 19.800.000$

CAS PRATIQUE N° 3

- La promesse de vente est taxée au droit fixe de 2500. Il n'est pas tenu compte du montant stipulé dans ladite promesse.

DE = 2 500

- Il en est de même pour la reconnaissance de dette.

DE = 2 500

- Les objets meubles sont taxés à 5%.

NB : il importe d'arrondir au millier inférieur la base d'imposition

DE = $270\ 962\ 000 \times 5\% = 13\ 548\ 100$

- Loyer annuel = $320\ 000 \times 12 = 3\ 840\ 000$

Base imposable = $3\ 840\ 000 \times 14 = 53\ 760\ 000$

Les baux sont taxés à 1%

DE = $53\ 760\ 000 \times 1\% = 537\ 600$

- Les ventes d'immeubles sont taxées à 8 %

DE1 (premier immeuble) = $472\ 500\ 000 \times 8\% = 37\ 800\ 000$

DE2 (deuxième immeuble) = $94\ 950\ 000 \times 8\% = 7\ 596\ 000$

Pénalité = $(37\ 800\ 000 + 7\ 596\ 000) \times 20\% = 9\ 079\ 200$

NB : Pénalités dues parce que l'acte est introduit à l'enregistrement hors délais.

- Le bail est taxé à 1%. Mais la cession du droit au bail est taxée à 5% comme une cession de bien meuble.

DE = $320\ 000\ 000 \times 5\% = 16\ 000\ 000$

Pénalité = 16 000 000 x 20% = 3 200 000

- Les cessions simultanées de meubles et d'immeubles dont les montants ne sont pas indiqués distinctement sont taxées au droit applicable à la cession d'immeubles.

DE = 412 640 000 x 8% = 33 011 200

Pénalité = 33 011 200 x 20% = 6 602 240

- Les mandats purs et simples sont taxés au droit fixe des actes innommés, sans considération des montants stipulés dans lesdits mandats.

DE = 2 500 x 2 = 5 000

Pénalité = 5 000 x 20% = 1 000

Au total Droit d'Enregistrement exigible = 108 502 900 (somme des DE) et Pénalité = 18 882 440 (somme des pénalités).

CAS PRATIQUE N° 4

1 – Droit d'enregistrement exigible sur la transaction foncière

La base de ce DE est constituée du prix stipulé au contrat sans considération des modalités de paiement, majoré de toutes les autres charges prises en compte par l'acheteur.

Base DE = 270 000 000 + (200 000 x 10) + 1 763 000 + (310 700) =

274 384 400

DE = 274 384 000 x 8% = 21 950 720

NB : Il faut arrondir la base au millier inférieur. Prendre donc 274 384 000 au lieu de 274 384 400

2 - Droits d'enregistrement et de Timbre exigible sur le contrat de construction de l'immeuble

Il s'agit d'un contrat de prestation de service taxé à 1%.

DE = 783 000 000 x 1% = 7 830 000.

Droit de Timbre DT

Le contrat a tenu sur vingt (20) pages recto-verso. Ce qui veut dire que dix (10) feuilles de dimension taxable au timbre de 1200 par feuille.

DT = 1200 x 10 = 12 000

CORRIGE TYPE DU SPECIMEN DE L'EPREUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

I – QUESTIONS THEORIQUES

- La structure de la Direction Générale des Impôts, chargée de l'établissement de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) est la direction de l'information et des études (DIE).

- Le stage pratique s'observe dans une recette des Impôts qui comporte une division de recouvrement des Impôts. Ce peut être la Recette principale des Impôts de la Direction des Grandes entreprises, la Recette des Impôts du CIME Littoral ou toutes autres recettes des impôts situées sur le territoire national.

Les rôles à jouer sont : l'émargement, le dépouillement des avis d'imposition, etc...

- Les services de la DGI, chargés du contrôle de l'impôt sont entre autres :

* le service de contrôle fiscal de la DGE

* le service du contrôle fiscal du CIME Littoral

* les Services d'Assiette de la DGE,

* les Services d'Assiette du CIME Littoral

- La DGI compte six (06) Directions Départementales des Impôts.

II – CAS PRATIQUE

1 – Le Service de la DGI qui pourra percevoir le montant de cet impôt est la Recette des Impôts du CIPE II d'Abomey-Calavi.

2 – Monsieur ABOU-BAKR a ignoré les règles en matière de contentieux fiscal. Il n'a pas su distinguer la juridiction contentieuse (contestation) de la juridiction gracieuse (gêne, mesure de bienveillance).

3 – Non ! Monsieur ABOU-BAKR conteste l'imposition et évoque un cas de gêne. Or, la contestation se gère par la juridiction contentieuse et la gêne, par la juridiction gracieuse.

4 – Il s'agit d'une juridiction gracieuse donc après avis défavorable de l'Administration, le seul recours est le Chef de l'Etat et non la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

5 – Monsieur ABOU-BAKR devrait saisir préalablement l'Administration Fiscale ou le Ministre des Finances dans un délai de 30 jours de l'événement de la gêne qu'il évoque. Ensuite, s'il ne reçoit pas un avis favorable de l'Administration fiscale, il dispose de 02 mois pour écrire au Chef de l'Etat.

6 – C'est le Service du Contentieux installé au sein de la Direction de la Législation et du Contentieux (DLC) qui a en charge le règlement des litiges soulevés par les contribuables.